

**Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2843-09
du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) fixant le montant à
payer en contrepartie de certains travaux ou certaines
publications portant sur des statistiques commandés à
l'Office des changes par des tiers.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-885 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur de l'Office des changes,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant à payer en contrepartie de certains travaux ou certaines publications portant sur des statistiques commandés à l'Office des changes par des tiers est fixé selon le tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rabat, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Tarif des travaux et publications statistiques de l'Office des changes

TYPE DE LA PRESTATION	UNITE	TARIFS EN DIRHAMS
Annuaire du commerce extérieur	CD-ROM	1.000,00
Abonnement annuel aux statistiques mensuelles du commerce extérieur ventilées par pays, pour les besoins propres de l'abonné.	– 20 rubriques au plus du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises..... – Toute rubrique supplémentaire.....	2500,00 100,00
	Ensemble des rubriques du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	60.000,00
Abonnement annuel aux statistiques mensuelles du commerce extérieur ventilées par pays, fournies à titre onéreux.	Ensemble des rubriques du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.....	300.000,00
Travaux spécifiques relatifs aux statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale.	Forfait annuel.....	360.000,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5799 du 11 moharrem 1431 (28 décembre 2009).